	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 1/ 57 14/04/2014

*Note Sur Procédures de traitement
des Situations de surendettement des
Particuliers . (57 Paps)*

INSTRUCTIONS AU GREFFE

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

de séparation et de régulation des activités bancaires

Décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de
traitement des situations de surendettement des particuliers

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 21/ 57 14/04/2014

I. LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT..... 6

1 CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE.....	6
2 SAISINE DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT PAR LE DEBITEUR.....	7
3 DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT.....	9
4 EXAMEN DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION.....	10
4.1 Décision de recevabilité.....	10
4.2 Effets de la décision de recevabilité.....	11
4.2.1 Suspension et interdiction des procédures d'exécution.....	11
4.2.2 Suspension des intérêts et pénalités de retard.....	15
4.2.3 Contrat d'assurance.....	15
4.2.4 Protocole de cohésion sociale.....	15
5 INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION ET ETABLISSEMENT DE L'ETAT DU PASSIF.....	16
6 ORIENTATION DU DOSSIER.....	17
■ Le plan conventionnel de redressement.....	19
■ Les mesures de traitement ordinaires.....	20
- Les mesures imposées aux créanciers.....	20
- Les mesures recommandées par la commission.....	23
- Le jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu sur contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission.....	25

II. LE RETABLISSEMENT PERSONNEL..... 27

I RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	27
■ La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.....	27
■ Les effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le Juge d'Instance.....	30
■ La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.....	31
2 RETABLISSEMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	32
■ Les différents cas de saisie.....	33
1 ^{er} cas - Lors de la phase d'instruction du dossier par la commission.....	33
2 ^{ème} cas - En cours de procédure ou d'exécution des mesures.....	33
3 ^{ème} cas - Le débiteur peut saisir la commission en cours d'exécution d'un plan conventionnel.....	34
■ L'ouverture de la procédure.....	35
■ L'audience.....	35
■ Les décisions.....	35
- Ouverture et clôture pour insuffisance d'actif.....	36
- Le jugement d'ouverture de la procédure rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.....	37
- Le rejet de la demande d'ouverture.....	39
■ La déclaration et l'arrêt de créances.....	39
■ Fin de la procédure.....	40
o) La clôture pour insuffisance d'actif.....	40
b) Etablissement d'un plan.....	41
c) Liquidation des biens du débiteur.....	43

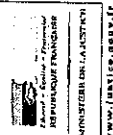
III. DISPOSITIONS COMMUNES..... 44

1 DECHEANCE DU BENEFICE DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT.....	44
2 ANNULATION D'UN ACTE.....	45
3 LA TIERCE-OPPOSITION.....	45

1/57

2/57

272

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 3/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

4 FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS	46
IV. ANNEXES	49

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAMES	49
ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DES AFFAIRES CIVILES ET DES DECISIONS DONNANT LIEU A UN ENREGISTREMENT DE FIN D'AFFAIRE EN DATE DU 18 FEVRIER 2014 (1) ET LISTE DES DECISIONS PRONONCEES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT (2)	52
ANNEXE 3 : INNOVATIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT	55
ANNEXE 4 : SCHEMA DE PROCEDURE (DACS)	57

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 4/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

INTRODUCTION

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires modifie, en ses articles 61 et 68 à 71, la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Les dispositions de la loi du 26 juillet 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (à l'exception des dispositions relatives au rétablissement des aides au logement qui sont d'application immédiate). Elles s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours au 1^{er} janvier 2014.

Le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 précise les modalités d'application de cette loi. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel, soit le 24 février 2014.

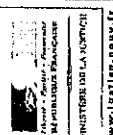
La circulaire CIV/02/2014 du 12 mars 2014 a pour objet de présenter les principales dispositions de la réforme. Elle vient compléter la circulaire CIV/06/11 du 19 décembre 2011 qui continue à s'appliquer pour les dispositions légales qui n'ont pas été modifiées.

Les présentes instructions au greffe englobent le dispositif légal antérieur à la réforme, toujours en vigueur, ainsi que les modifications apportées par la réforme de 2013.

Les nouvelles dispositions visent à simplifier et accélérer la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, favoriser le maintien des personnes surendettées dans leur logement, faciliter leur accompagnement social si elles en ont besoin, et étendre leur protection en cours de procédure.

Pour ce faire, la réforme prévoit notamment :

- la suppression de la phase amiable devant la commission de surendettement lorsque les négociations sont manifestement vouées à l'échec ;
- la suppression du réexamen automatique par la commission de surendettement de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension de l'exigibilité des créances ;
- la suppression du recours contre la décision d'orientation de la commission de surendettement ;
- la possibilité pour le juge du tribunal d'instance de prononcer directement un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en cas de recours contre les mesures recommandées ou imposées par la commission, sans avoir à saisir la commission ;

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 5/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)		

- l'allongement de la durée de suspension des procédures d'exécution et des mesures d'expulsion ;
- la suspension des intérêts et pénalités de retard à compter de la décision de recevabilité ;
- le renforcement de la protection des locataires et propriétaires surendettés.

Les principales étapes de la procédure sont inchangées :

- la saisine de la commission de surendettement par le particulier ;
- l'examen de la recevabilité de la demande par la commission ;
- l'étude de l'orientation de la demande par la commission :
 - ✓ mesures de traitement prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 331-7-2 (plan conventionnel, mesures imposées ou recommandées par la commission) ;
 - ✓ procédure de rétablissement personnel (avec ou sans liquidation judiciaire).

En outre, la loi du 26 juillet 2013 introduit une nouvelle procédure : le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le tribunal d'instance (à l'exclusion de toute saisine de la commission de surendettement).

Précisions d'ordre procédural :

- ✓ Procédure orale

Jusqu'au 1^{er} septembre 2011, la procédure orale était régie par le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 (articles 11 à 14).

Le décret n° 2010-1145 du 1^{er} octobre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010, a modifié les règles de procédure orale applicables devant les juridictions civiles (articles 446-1 à 446-4 du code de procédure civile ; circulaire du 24 janvier 2011).

Ce dispositif prévoit qu'une partie peut être dispensée par le juge de comparaître à l'audience sous réserve de justifier de la communication des pièces aux autres parties par LRAR ou selon les modalités fixées par le juge avant l'audience. Les parties sont autorisées à se réferer lors de l'audience à leurs observations écrites. Elles doivent justifier devant le juge de leurs diligences dans les délais qu'il a fixés.

Le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 prévoit un dispositif identique applicable en matière de surendettement en modifiant l'article R. 331-9-2 II al. 3 du code de la consommation. Ce texte donne au juge la possibilité, lorsqu'il statue par jugement, de ne pas organiser d'audience et de demander aux parties de produire leurs observations. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter ou assister dans les conditions de l'article 828 du code de procédure civile.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 6/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)		

En cas de convocation des parties à une audience, la procédure est orale et les dispositions générales du code de procédure civile s'y rapportant s'appliquent (articles 446-1 à 446-4 CPC).

La convocation des parties est exigée lorsqu'il existe une contestation des mesures recommandées, ainsi qu'en matière de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

✓ Compétence judiciaire

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 a transféré le contentieux du surendettement au juge de l'exécution.

L'article 11 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, modifiant l'article L. 221-8-1 du code de l'organisation judiciaire, a opéré un **transfert de compétence au profit du juge d'instance à compter du 1^{er} septembre 2011**.

Le décret du 28 juin 2011 précise la procédure applicable au tribunal d'instance (articles R. 331-9 à R. 331-9-4 du code de la consommation).

S'agissant de la compétence territoriale, le juge d'instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur.

Les instructions qui suivent présentent les différentes procédures applicables, notamment les modifications apportées au travail du greffe.

I. LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT

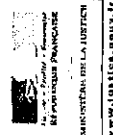
1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Les conditions d'ouverture ne sont pas modifiées (L. 330-1).

La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par :

- l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;
- l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

1. Sauf mention contraire, les textes cités sont issus du code de la consommation

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 7/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

Toutefois, afin de renforcer la protection des propriétaires surendettés, la loi du 26 juillet 2013 modifie l'article L. 330-1 afin de préciser que **le seul fait d'être propriétaire d'une résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir, ne fait pas obstacle à ce que la situation de surendettement soit caractérisée.**

La commission statue sur la recevabilité du dossier au regard de ces critères.

2. SAISINE DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT PAR LE DÉBITEUR

L. 331-3, R. 331-3, R. 331-8-1, R. 331-11-2

La commission de surendettement compétente est celle du domicile du débiteur (R. 331-8), déclarée lors de l'engagement de la procédure.

La saisine de la commission n'est pas modifiée (R. 331-8-1) : le débiteur déclare notamment sa situation familiale, un état détaillé de ses revenus, ainsi que les éléments d'actif et de passif de son patrimoine. Il doit également indiquer, le cas échéant :

- les procédures d'exécution en cours sur ses biens ;
- les cessions des rémunérations consenties à ses créanciers ;
- s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion de son logement ;
- le nom et les coordonnées du service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale.

Avant toute décision sur la recevabilité visée à l'article L. 331-3, la commission peut, à la demande du débiteur, saisir le tribunal d'instance aux fins de suspension des procédures d'exécution, dont les saisies des rémunérations, diligentes à l'encontre de ses biens, ainsi que des cessions des rémunérations portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, le président de la commission, le délégué du président ou le représentant local de la Banque de France peut saisir le juge (L. 331-5 et R. 331-11-1).

- En cas de demande de suspension des procédures d'exécution, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CTI	
Type affaire/ registre	Registre 35
Code saisine	Saisine par la commission

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 8/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

Code NAC (ancien)	79F - Demande en nullité et/ou en mainlevée, en suspension ou en exécution d'une saisie mobilière (L. 331-5)
Code NAC (nouveau)	48Q - Demande formée avant la décision de recevabilité aux fins de suspension des procédures d'exécution et des cessions des rémunérations (L. 331-5)
Code décisions	44A-Fail droit ou 33D-Débouté

NB : Le code **NAC 48 Q** se substitue à l'ancien code **NAC 78 F**.

L'ordonnance qui suspend la ou les procédure(s) d'exécution ou cession(s) des rémunérations est notifiée par le greffe du tribunal d'instance par LRAR :

- aux créanciers poursuivants ;
- et aux agents chargés de l'exécution, ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge des procédures de saisie et de cession des rémunérations qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.

Si la demande porte sur une saisie immobilière et si la date d'adjudication n'est pas encore fixée, le juge d'instance en charge du surendettement peut être saisi par la commission afin de suspendre la saisie immobilière.

Le juge d'instance est saisi par lettre simple (R. 331-9-1 al.1) et statue par ordonnance sur requête, exécutoire de plein droit et insusceptible d'appel (R. 331-11-1 al. 2 et R. 331-9-2 IV).

- En cas de demande de suspension de la saisie immobilière (avant fixation de la date d'adjudication), le greffe saisit l'affaire avec les codes suivants :

CTI	
Type affaire/ registre	Registre 35
Code saisine	Saisine par la commission
Code NAC	78 B - Demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière, l'annulation ou la péremption du commandement ou tendant à la vente amiable (L. 331-5)
Code décisions	44A-Fail droit ou 33D-Débouté

² La création du code NAC 48 Q permet de réintégrer la suspension des saisies mobilières dans la nomenclature du surendettement à des fins statistiques.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 9/ 57 14/04/2014

Si la date d'adjudication est déjà fixée, seul le juge des saisies immobilières du tribunal de grande instance pourra en reporter la date, pour causes graves et dûment justifiées.

Il appartient alors au débiteur de demander à la commission de surendettement de **saisir le juge des saisies immobilières, avant toute décision sur la recevabilité**, afin de suspendre la saisie immobilière. La commission le saisit en transmettant la demande du débiteur par LRAR ou remise au greffe contre émargement, 15 jours au moins avant la date prévue pour la vente (R. 331-11-2).

Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par LRAR par le greffe du juge chargé des saisies immobilières au débiteur, ainsi qu'aux créanciers.

La commission est avisée par lettre simple (R. 331-11-2, alinéa 3 nouveau). La notification indique que le jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

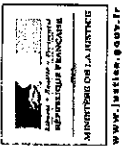
3. DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

L. 331-3-1

- La commission dispose d'un délai de **trois mois à compter du dépôt du dossier** pour :
- examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1 ;
 - notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité de la demande ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité de la demande ;
 - procéder à son instruction ;
 - décider de son orientation.

Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le **taux de l'indemnité légale**, sans décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période. Le secrétariat de la commission de surendettement doit en informer le débiteur.

Le délai de 3 mois court à compter de la date de dépôt du dossier. Cette date figure dans l'attestation de dépôt du dossier remise ou adressée par lettre simple au débiteur par la commission (R. 331-8-1 et 4).

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 10/ 57 14/04/2014

4. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

4.1 Décision de recevabilité

La commission se prononce sur la recevabilité de la demande par décision motivée (R. 331-10, R. 331-10-1).

✓ **La décision de recevabilité est notifiée par la commission par LRAR :**

- au débiteur ;
- aux créanciers ;
- aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant ;
- à la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole dont relève le débiteur en vue du rétablissement de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement (R. 331-10, al. 2 nouveau) ;
- au greffier en chef du tribunal d'instance en charge des procédures de saisie ou de cession des rémunérations concernant le débiteur.

Au vu de cette notification, le greffier en chef constate la suspension de la saisie ou de la cession et en informe le tiers saisi ou le cessionnaire (R. 331-11).

Les sommes qui auraient, dans le cadre d'une saisie des rémunérations, été retenues par l'employeur antérieurement à la date de décision de recevabilité sont réparties entre les créanciers figurant dans le dossier de saisie. Les sommes éventuellement versées pendant la période de suspension sont à reverser au débiteur.

✓ **La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par LRAR**

La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par déclaration remise ou adressée par LRAR au secrétariat de la commission, lequel le transmet avec le dossier au greffe du tribunal d'instance. Le créancier devra attendre l'issue de sa contestation pour lancer ou poursuivre une procédure d'exécution.

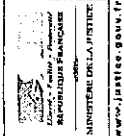
En cas de recours contre la décision de recevabilité, le greffier convoque à l'audience par LRAR le débiteur et les créanciers en joignant une copie du recours.

➤ Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Recours 15 jours

9

10

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 11/ 57 14/04/2014

Type affaire/ registre	CMI
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Lettre simple 49 A - Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers. (L. 331-3)
Code décisions	44K-Informe ou 33F-Confirme

Le jugement est notifié aux parties par LRAR. La commission est informée par lettre simple.

Le jugement est rendu en dernier ressort (R. 331-9-2 in fine). Il n'est pas susceptible de pourvoi en cassation si la demande est déclarée recevable, car il ne met pas fin à la procédure. En revanche, un pourvoi est possible en cas de déclaration d'irrecevabilité.

4.2 Effets de la décision de recevabilité

4.2.1 Suspension et interdiction des procédures d'exécution

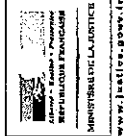
➤ Suspension des procédures d'exécution sur les procédures en cours

La décision de recevabilité emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution, dont les saisies de rémunérations, diligencées à l'encontre des biens du débiteur, ainsi que des cessions des rémunérations portant sur les dettes autres qu'alimentaires (L. 331-3-1 ; R. 331-11 s.). La suspension et l'interdiction sont automatiques dès lors que la commission a déclaré le dossier recevable.

L'interdiction et la suspension des voies d'exécution forcée ne sont opposables qu'aux créanciers signalés par le débiteur et connus de la commission, qui ont été définitaires de la décision de recevabilité. Les créances non déclarées initialement auprès de la Banque de France pourront faire l'objet d'une déclaration lors de la phase de vérification du passif. Par ailleurs, les contributions alimentaires ne peuvent faire l'objet d'aucune suspension.

Pour mémoire, ces procédures sont suspendues ou interdites jusqu'au terme suivant :

- ou décision imposant les mesures prévues à l'article L. 331-6 ;
- ou homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ;

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 12/ 57 14/04/2014

- ou jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

La loi du 26 juillet 2013 introduit en outre un nouveau terme (L. 331-3-1) :

- jugement de redressement personnel sans liquidation judiciaire (R. 331-11 al. 1 nouveau).

Par ailleurs, la loi allonge la durée maximale de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération jusqu'à 2 ans, au lieu de 1 an (R. 331-11 alinéa 1 nouveau).

➤ Conséquences de la suspension des procédures d'exécution sur les procédures en cours

Vis-à-vis des créanciers

- Suspension des saisies sur rémunérations

Au vu de la notification de la décision de recevabilité par la commission au greffe du tribunal d'instance chargé des saisies et cessions des rémunérations du débiteur, le tribunal informe les tiers saisis ou les cautionnaires de la suspension de la procédure ainsi que de la fin de la période de suspension, pour reprise des prélèvements (L. 331-3-1).

- Saisies immobilières

En cas de saisie immobilière et si la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé des saisies immobilières au tribunal de grande instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées (L. 331-3-1 alinéa 1 in fine).

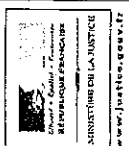
La commission saisit le juge chargé des saisies immobilières en transmettant la demande du débiteur par LRAR ou remise au greffe contre émargement, 15 jours au moins avant la date prévue pour la vente (R. 331-11-2).

Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par LRAR par le greffe du juge chargé de la saisie immobilière au débiteur, ainsi qu'aux créanciers. La commission est avisée par lettre simple (R. 331-11-2, alinéa 3 nouveau). La notification indique que le jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

12

AA

qd Casum
signales

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du sursis	Page 13/57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

• Suspension des mesures d'expulsion

La commission peut saisir le juge d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion dont le débiteur fait l'objet (sauf si elles reposent sur un jugement d'adjudication ou ont été ordonnées sur le fondement de l'article 2198 al. 3 du code civil). La copie du commandement de quitter les lieux ou la décision ordonnant l'expulsion doit être jointe au courrier de saisine (L. 331-3-2).

En cas d'urgence, la saisine peut intervenir à l'initiative du président de la commission, de son délégué, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur

- En cas de demande de suspension des mesures d'expulsion, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CMI	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple ou déclaration écrite au greffe
Code NAC	430 - Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. (L. 331-3-2)
Code décisions	44A - Fait droit ou 330 - Débouté

Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel (R. 331-12).

Cette suspension est acquise jusqu'au terme suivant (L. 331-3-2) :

- approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ;
- ou décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7 ;
- ou homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ;
- ou jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;
- ou jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire (L. 331-3-2 nouveau).

La durée maximale de cette suspension est de deux ans (L. 331-3-2 nouveau).

NB : Dans les procédures d'exécution qui ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une interdiction, les émoluments supportés par le débiteur sont égaux à la moitié de ceux prévus pour des actes de même nature par le décret n° 96-1080 du 12

13

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du sursis	Page 14/57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale (R. 331-13 nouveau).

Pour mémoire, cette réduction des émoluments était antérieurement prévue à l'article R. 333-5 alinéa 2.

✓ Vis-à-vis du débiteur

De même qu'il est fait interdiction aux créanciers d'engager des poursuites individuelles, il est fait interdiction au débiteur d'accomplir certains actes :

- aggraver son insolvabilité ;
- payer une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction ;
- rembourser les découverts bancaires nés antérieurement à la suspension ou à l'interdiction ;
- désintéresser des cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction ;
- faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- consentir une garantie ou une sûreté.

Le débiteur peut cependant saisir le juge du tribunal d'instance afin qu'il l'autorise par ordonnance à accomplir l'un des actes mentionnés précédemment (L. 331-3-1 al. 2 et 3, R. 331-11-3).

- En cas de demande d'autorisation, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CMI	
Type affaire/ registre	Registre 35
Code saisine	Déclaration écrite au greffe
Code NAC	48 M - Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.
Code décisions	44A - Fait droit ou 330 - Débouté

Si le débiteur accomplit l'un de ces actes sans autorisation, celui-ci peut être annulé par le juge d'instance, à la demande de la commission présentée dans le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance (L. 333-2-1).

- En cas de demande d'annulation, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

14

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 15/ 57 14/04/2014
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)			

CMI	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48 1 - Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement. (L. 333-2-1)
Code décisions	44A-Fait droit ou 33D-Débouté

Le juge d'instance statue par jugement susceptible d'appel (R. 335-3).

4.2.2 Suspension des intérêts et pénalités de retard

La loi du 26 juillet 2013 (L. 333-3-1 al. 7 nouveau) prévoit que les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent plus produire d'intérêts ou générer des pénalités de retard à compter de la décision de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures imposées ou recommandées par la commission (L. 330-1, 1° et 2°, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 331-7-2).

4.2.3 Contrat d'assurance

A compter de la décision de recevabilité de la demande, le délai de 30 jours prévu à l'article L. 113-3 du code des assurances pour garantir le remboursement d'un emprunt figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge est porté à 120 jours.

Le contrat d'assurance correspondant ne peut être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution (L. 333-1-1 al. 6 nouveau).

4.2.4 Protocole de cohésion sociale

Si un protocole de cohésion sociale (art. L. 353-1-5-2 et L. 442-6-5 du code de la construction) a été conclu avec le bailleur antérieurement à la décision de recevabilité (L. 333-1-1 al. 9 nouveau), le paiement des arriérés de loyer prévu par ledit protocole est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures imposées ou recommandées par la commission (L. 330-1, 1° et 2°, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 331-7-2).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 16/ 57 14/04/2014
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)			

5. INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION ET ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DU PASSIF

L. 331-3 II, R. 332-1 et R. 332-2

La commission de surendettement dresse l'état du passif du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Cet appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par LRAR adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de 30 jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur.

Si une dette est garantie par un cautionnement, la commission informe de l'ouverture de la procédure la caution, qui peut faire connaître ses observations.

Le débiteur peut être entendu à sa demande par la commission.

Enfin, la commission peut obtenir communication de tout document auprès des administrations.

La commission dresse un état du passif au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Elle le notifie au débiteur par LRAR. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de 20 jours pour demander à la commission de saisir le tribunal d'instance. Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficulté, saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de vérifications (L. 331-4 et R. 332-3).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'une ou plusieurs créances, la commission saisit le juge d'instance par lettre simple et informe le débiteur et les créanciers concernés de cette saisine.

- En cas de demande de vérification des créances, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	CMI
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Lettre simple
488 - Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées. (L. 331-4)	

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 17/57 14/04/2014

Code décisions : **44A-Fail droit ou 33D-Débouté**

Le jugement est rendu en dernier ressort. Il n'est pas susceptible de pourvoi en cassation car il ne met pas fin à l'instance.

Le créancier pourra toutefois solliciter une **nouvelle vérification des créances** à l'occasion de la contestation des mesures recommandées ou imposées. Le juge d'instance pourra alors ordonner des mesures recommandées ou imposées, prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

A ce stade de la procédure, après vérification des créances par le juge d'instance, le dossier est retourné à la commission pour orientation.

6. ORIENTATION DU DOSSIER

La commission dispose d'un délai de trois mois, à compter du dépôt du dossier, pour prendre une décision d'orientation.

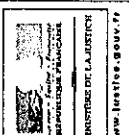
En fonction de la consistance du patrimoine du débiteur, la commission oriente le dossier :

vers un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées ou recommandées (s'il existe des ressources ou biens saisissables de nature à permettre d'apurer les dettes) ;
ou vers un rétablissement personnel (si la situation du débiteur est irrémédiablement compromise).

> Suppression du recours contre la décision d'orientation

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2013, les décisions rendues par la commission en matière d'orientation étaient susceptibles de recours devant le juge d'instance (L. 331-3, IV). Or, le juge d'instance avait également la possibilité de réorienter la procédure lorsqu'il était amené à statuer sur la contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission.

La possibilité offerte aux parties d'exercer un recours contre la seule décision d'orientation de la commission introduisait donc dans la procédure une étape supplémentaire rallongeant celle-ci, sans gain réel pour le débiteur et ses créanciers, et alourdissant inutilement la charge de travail des tribunaux d'instance.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 18/57 14/04/2014

Afin d'éviter aux parties un double passage devant le juge, source de confusion pour certains débiteurs, la loi supprime le recours contre la seule décision d'orientation, en modifiant l'article L. 331-3.

La décision d'orientation n'étant plus susceptible de recours, sa notification au débiteur et aux créanciers est désormais prévue par lettre simple (R. 333-1 al. 2 nouveau).

Les parties conservent cependant la possibilité de contester la décision d'orientation à l'occasion des recours ultérieurs qui leur sont ouverts :

- à l'encontre des mesures imposées ou recommandées (L. 332-2) ;
- ou de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (L. 332-5-1).

Cette possibilité de contestation ultérieure est portée à la connaissance des parties dans le courrier notifiant la décision d'orientation (R. 333-1).

Ainsi, une partie sera recevable à contester l'orientation en procédure de rétablissement personnel à l'occasion d'un recours formé à l'encontre de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. De la même manière, un débiteur pourra contester la décision d'orientation vers une procédure classique lorsque le juge sera saisi d'un recours à l'encontre de mesures imposées ou recommandées.

> Dispositions transitoires

L'article 68 de la loi 2013 précise que ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date. En application de ces dispositions transitoires, la suppression du recours tendra à compter du 1^{er} janvier 2014 pour l'ensemble des procédures en cours à cette date, quel que soit l'état d'avancement desdites procédures.

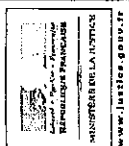
Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les recours formés avant cette date devront être retournés à la commission pour poursuite de la procédure.

Concernant les dossiers pour lesquels un recours contre la décision d'orientation a été formé avant le 1^{er} janvier 2014, il convient de distinguer selon que :

- les parties ont été convoquées à une audience postérieure à cette date : l'irrecevabilité du recours pourra alors être soulevée d'office par le juge d'instance à l'audience (article 125 du CPC) ;
- le dossier se trouve en attente d'audience : les juridictions pourront utilement procéder conformément aux dispositions de l'article R. 331-9-2, en adressant aux

17

18

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 19/ 57 14/04/2014

parties une demande d'observations mentionnant que le juge relève d'office l'irrecevabilité du recours. L'organisation d'une audience ne sera alors pas nécessaire.

Il est rappelé que si les créanciers ou le débiteur ont formé un recours contre la décision d'orientation avant le 1^{er} janvier 2014, l'affaire a été enregistrée avec le code 48 H (recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers ; art. L. 331-3 al. 13). Ce code NAC 48 H est temporairement maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2015) compte tenu de l'existence de recours en stock éventuellement à traiter.

Le plan conventionnel de redressement

L. 331-6, R. 334-2 et R. 334-3

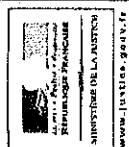
- ✓ La commission de surendettement a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement.

Le plan peut comporter, comme auparavant, des mesures de report ou de rééchelonnement du paiement des dettes, des remises de dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, etc.

La durée totale du plan ne peut excéder 3 ans³, y compris lorsqu'il a fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, sauf lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

- ✓ Lorsque la mission de conciliation de la commission paraît manifestement vouée à l'échec, et que la situation du débiteur, sans être irrémédiablement compromise, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, suspendre directement l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée inférieure ou égale à 2 ans, ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 (L. 331-6 II nouveau).

³ Sous réserve de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi dite Hamon) qui réduit ce délai à 7 ans, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée à la date de diffusion des présentes instructions

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 20/ 57 14/04/2014

L'article R. 334-5-1 nouveau précise que la commission informe le débiteur et les créanciers de sa décision par LRAR. Cette lettre indique que le débiteur et les créanciers disposent d'un délai de 30 jours pour présenter leurs observations.

- ✓ L'article L. 331-7 issu de la loi de 2013, supprime le réexamen automatique de la situation du débiteur par la commission à l'issue de la période de suspension de l'exigibilité des créances.
- ✓ La commission doit désormais être saisie par le débiteur pour un réexamen de son dossier. Le nouvel article R. 334-6 précise que le débiteur peut saisir la commission en vue du réexamen de sa situation dans un délai de 3 mois à compter du terme de la suspension d'exigibilité des créances.

Les mesures de traitement ordinaires

En l'absence d'accord, la commission peut, soit imposer certaines mesures (L. 331-7), soit faire des recommandations (L. 331-7-1), lesquelles peuvent être :

- contestées devant le juge d'instance ;
- ou rendues exécutoires par le juge d'instance.

La commission notifie au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer ou qu'elle recommande par LRAR (R. 334-7).

Cette notification indique, selon les cas, que :

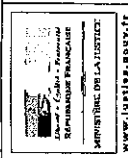
- la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par LRAR à son secrétariat. Puis le secrétariat de la commission la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance (R. 334-9) ;
- la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par LRAR au greffe du tribunal d'instance.

La loi du 26 juillet 2013 prévoit désormais que le juge d'instance peut directement prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en cas de recours contre les mesures imposées ou recommandées par la commission (L. 330-1, 2^e nouveau).

Les mesures imposées aux créanciers

L. 331-7 s., R. 334-4 s.

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations,

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 21/ 57 14/04/2014

Imposer, sans homologation du juge d'instance, les mesures énumérées à l'article L. 331-7, notamment :

- le rééchelonnement du paiement des dettes ;
- l'imputation des paiements d'abord sur le capital ;
- la prescription que les sommes correspondantes aux échéances ou rééchelonnées portent intérêt à un taux réduit ;
- la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires.

Il appartient au débiteur de saisir la commission dans un délai de 3 mois à compter du terme de la suspension de l'exigibilité des créances, dans les conditions précisées à l'article R. 331-8-1, en vue d'un réexamen de son dossier.

Cette faculté ainsi que les modalités de la saisine doivent être indiquées dans les courriers adressés par la commission dans le cadre de mesures recommandées ou imposées par celle-ci ou, le cas échéant, dans la notification du jugement du tribunal d'instance saisi dans le cadre de recours contre de telles mesures.

La commission peut imposer ces mesures aux créanciers pour une durée maximale de 8 ans⁴. Les mesures peuvent toutefois excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et qu'elles permettent d'en éviter la cession par le débiteur.

Le débiteur et les créanciers peuvent contester devant le juge d'instance les mesures imposées par la commission dans les 15 jours de la notification (L. 332-2). Le greffe convoque chacune des parties par LRAR, 15 jours au moins avant la date d'audience (R. 334-16).

- En cas de contestation des mesures imposées par la commission, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CMI	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48C - Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers. (L. 332-2)

⁴ Sous réserve de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi dite Hamon) qui réduit ce délai à 7 ans, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée à la date de diffusion des présentes instructions.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 22/ 57 14/04/2014

Code décisions	33F- Confirme la décision, ou 77O ou 77Q ou 77V
----------------	---

Le juge d'instance statue par jugement susceptible d'appel (R. 334-17).

- Le recours peut aboutir à :

- la confirmation de la décision de la commission (code décision 33 F) : dans ce cas, le juge d'instance ordonne la mesure imposée ou recommandée par la commission (L. 332-3) ;
- ou l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire en application de l'article L. 332-6 (code décision 77 O) ;
- ou l'établissement d'un plan comportant les mesures visées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 en application de l'article L. 323-3 (code décision 77 Q) ;
- ou au jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en application des articles L. 332-5-1 et L. 330-1 al. 6 (code décision 77 V).

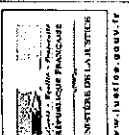
- En l'absence de contestation par l'une des parties, les mesures s'imposent à elles (L. 331-7 alinéa 8), à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en n'auraient pas été avisés par la commission. Lorsque ces mesures sont combinées avec celles prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, celles-ci ne sont exécutoires qu'à compter de leur homologation par le juge d'instance.

Tout acte effectué au mépris de ces mesures peut être annulé par le juge d'instance, à la demande de la commission, présentée dans le délai d'1 an à compter de l'acte ou du paiement effectué (L. 333-2-1).

- En cas de demande d'annulation, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CMI	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48L - Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement. (L. 333-2-1)
Code décisions	44A - Full draft ou 33D - Débouté

Le juge d'instance statue par jugement susceptible d'appel (R. 335-3).

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 23/ 57 14/04/2014

- Les mesures recommandées par la commission

La commission de surendettement peut également faire des **recommandations** qui seront **rendues exécutoires par le juge d'instance**. Ces mesures sont énumérées aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

Le débiteur et les créanciers peuvent cependant **contester les mesures recommandées** par la commission devant le juge d'instance dans le délai de 15 jours à compter de leur notification (article L. 332-2).

- En cas de contestation des mesures recommandées par la commission, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

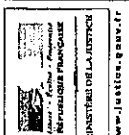
Type affaire/ registre	CMI
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Déclaration écrite au greffe 48C - contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers. (L. 332-2)
Code décisions	335- Confirme la décision, ou 770 ou 77Q ou 77V

Le juge d'instance statue par jugement susceptible d'appel (R. 334-17).

En l'absence de contestation, le juge d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées.

- En cas de demande d'exécutoire, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	CMI
Code saisine	Registre 35
Code NAC	Saisine par la commission 48 E - Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers. (L. 332-1)
Code décisions	231- Donne force exécutoire à la transaction soumise au juge par requête ou 33D - Débouté

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 24/ 57 14/04/2014

Le juge d'instance statue par ordonnance (R. 334-11), qui peut faire l'objet d'un recours en rétractation dans le délai de 15 jours (R. 331-9-2 III).

- Lorsque le juge d'instance donne force exécutoire à la recommandation (R. 334-12) :

le greffe annexe les mesures recommandées à l'ordonnance et celles-ci sont classées au rang des minutes :

- le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance d'homologation des mesures recommandées que de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises, qui les adressera elle-même en LRAR aux parties.

- En cas de mesure d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation d'un incident de paiement, le greffier établit l'attestation de régularisation d'un incident de paiement (R. 334-18).

Tout acte effectué au mépris de ces mesures peut être annulé par le juge d'instance, à la demande de la commission, présentée dans le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement effectué.

- En cas de demande d'annulation, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	CMI
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Lettre simple 48L - Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement. (L. 333-2-1)
Code décisions	44A- Fallit droit ou 33D- Débouté

Le juge d'instance statue par jugement susceptible d'appel (R. 335-3).

Si le juge d'instance refuse de donner force exécutoire aux mesures recommandées, le greffe adresse copie de l'ordonnance à la commission, lui renvoie les pièces et informe les parties par lettre simple (R. 334-12).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 25/ 57 14/04/2014

- Le jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu sur contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission

La loi du 26 juillet 2013 introduit la possibilité pour le juge d'instance de prononcer directement un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'issue de recours contre les mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement (L. 330-1 avant-dernier alinéa, L. 332-5-1).

- En cas de recours, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CJM	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple (si saisine par commission) ou Déclaration écrite au greffe (si saisine par partie).
Code NAC	49C – Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers (L. 332-2)
Code décisions	77V. Décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (L. 332-5-1 C. Consom. et L. 330-1 al. 6 du C. Consom.)

Saisi de ce recours, le juge d'instance peut prononcer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Le jugement est susceptible d'appel (R. 334-27-2 nouveau).

Les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. L. 332-5-2 nouveau modifié par l'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)⁵.

L'effacement des dettes porte donc sur celles arrêtées à la date du jugement prononçant ce rétablissement.

La décision 77 V donne accès à la fenêtre du suivi du rétablissement dans sa partie BODACC.

Le jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire fait l'objet de la publication d'un avis au BODACC par le greffe (R. 334-27-3 nouveau) afin

⁵ Il est précisé que les dispositions de l'article 27 de la loi dite ALUR sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de ladite loi au JO, soit le 25 mars 2014. Elles sont donc applicables à toutes les décisions judiciaires rendues à compter de cette date.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 26/ 57 14/04/2014

de permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition⁶ dans le délai de deux mois à compter de cette publicité (à défaut, les créances sont éteintes).

Cette décision entraîne l'effacement des dettes du débiteur (L. 332-11). Le greffe établit en conséquence une attestation de régularisation d'un incident de paiement suite à l'effacement des dettes.

Avant de statuer, le greffe du tribunal d'instance peut faire publier un appel aux créanciers (L. 332-5-2, R. 334-27-1 nouveau).

A défaut d'accord entre les parties, le juge d'instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

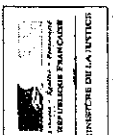
Le juge peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent, ainsi que le montant des sommes réclamées.

- En cas de demande de vérification de la validité des créances, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CJM	
Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48B – Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées (L. 331-4)
Code décisions	44A-Fait droit ou 33D-Débouté

Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile et obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur.

⁶ Le mode opératoire relatif à la tierce opposition sera développé dans la partie « Dispositions communes ».

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 27/ 57 14/04/2014

II. LE RETABLISSEMENT PERSONNEL

L. 330-1 alinéa 3. L. 331-7-3

Si la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, la procédure de rétablissement personnel s'applique.

Il en est de même si, au cours de l'exécution d'un plan conventionnel, des mesures imposées ou recommandées, il apparaît que la situation du débiteur s'aggrave au point de devenir irrémédiablement compromise. Celui-ci peut alors saisir la commission de surendettement afin de bénéficier d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (L. 331-7-3 et R. 333-3).

En fonction de l'actif du patrimoine du débiteur, la commission peut :

- soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, si l'actif est quasi inexistant ou non valorisable ;
- soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si le patrimoine du débiteur comprend un actif valorisable.

Par ailleurs, à l'occasion des recours exercés à l'encontre des décisions de la commission en matière d'orientation du dossier (avant le 1^{er} janvier 2014) ou en application des articles L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, le juge d'instance peut, avec l'accord du débiteur, décider de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Enfin, les recours contre les mesures recommandées ou imposées par la commission peuvent donner lieu au prononcé du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par le juge d'instance.

I. RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE

- La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L. 330-1^{er}, L. 332-5 et L. 334-5-1, R. 334-19 à R. 334-27

Si le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 28/ 57 14/04/2014

ou que ses biens sont dépourvus de valeur marchande, la commission peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Cette recommandation peut intervenir :

- dès le stade de l'orientation du dossier ;
- ou en cours d'exécution d'un plan conventionnel ou de mesures de traitement ordinaires, si la situation du débiteur s'aggrave et que celui-ci demande à bénéficier d'un rétablissement personnel (L. 331-7-3 issu de la loi de 2013).

Dans le dernier cas, la commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée, qui précise si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Elle notifie sa décision au débiteur et aux créanciers par LRAR.

Dans tous les cas, la commission transmet la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au juge d'instance, accompagnée du dossier, afin qu'il y soit conféré force exécutoire.

Cette recommandation pourra être contestée devant le juge d'instance dans les 15 jours à compter de sa notification par déclaration remise ou adressée par LRAR au greffe du juge d'instance.

- ✓ **En l'absence de contestation, le juge d'instance confère, par ordonnance, force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé (L. 332-5).**

- En cas de demande d'exécutoire, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	CITI Registre 35
Code sésine	Sésine par la commission
Code NAC	481 - Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. (L. 332-5)
Code décisions	221 - Donne force exécutoire à la transaction soumise au juge par requête

Si le juge d'instance confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à l'ordonnance, laquelle rappelle les dispositifs du 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-5 : celles-ci sont à classer au rang des minutes.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 29/ 57 14/04/2014

➤ Il appartient au greffe :

- d'établir les copies exécutoires destinées aux parties (c'est-à-dire ordonnance + recommandation annexée + formule exécutoire) et de les envoyer à la commission avec les pièces transmises, qui les adressera elle-même en LRAR aux parties ;
- d'adresser un avis pour publication au BODACC, dans les 15 jours à compter de la date de l'ordonnance ;
- le cas échéant, d'établir l'attestation de régularisation d'un incident de paiement (R. 334-76).

Les mesures de publicité permettent aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former **force opposition** à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire.

Il est rappelé que les modèles des avis à publier au BODACC sont fixés par l'arrêté du 24 décembre 2010 (NOR : JUS81032603A). Seuls ces modèles doivent être utilisés.

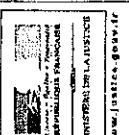
L'arrêté du 29/12/2010 (PRMX1033867A) fixe le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la DILA, qui est, pour chacun des 6 avis de publication au BODACC, de 15 €.

Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice. Toutefois, le juge d'instance peut décider de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé (R. 334-23).

- ✓ Lorsque le juge d'instance constate une irrégularité ou estime la recommandation infondée, il rend une ordonnance refusant de donner force exécutoire à cette dernière.

➤ Dans ce cas, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	CMI
Code saisi	Registre 35
Code NAC	Saisine par la commission
Code décisions	48 1 - Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. (L. 332-5)
	330- Déboute

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 30/ 57 14/04/2014

➤ De plus, le greffe :

- classe l'ordonnance au rang des minutes ;
- enregistre la décision avec le code 33D - affaire terminée ;
- adresse copie de cette ordonnance à la commission de surendettement et lui renvoie le dossier et informe les parties par lettre simple.

■ Les effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge d'instance

L. 332-5 modifié par l'article 27 de la loi n° 2014-356 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge du tribunal d'instance entraîne **l'effacement de toutes les dettes non professionnelles** du débiteur, **arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation**, à l'exception des dettes visées aux articles :

- L. 333-1 (dettes alimentaires, arriérées et réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, apparié de la loi du 21 décembre 2011) ;
- L. 331-1-2 (dettes issues de prêts sur gages souscrits auprès des caisses de crédit municipal) ;
- et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

Autrement dit, lorsque le juge confère force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel, l'effacement des dettes porte sur celles arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation.

La décision du juge conférant force exécutoire à la recommandation entraîne aussi l'extinction des créances antérieures à la date de la recommandation si leurs titulaires n'ont pas formé **force opposition** à l'encontre de cette décision dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au BODACC.

7 Il est précisé que les dispositions de l'article 27 de la loi dite ALUR sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de ladite loi au JO, soit le 25 mars 2014. Elles sont donc applicables à toutes les décisions judiciaires rendues à compter de cette date.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 31 / 57 14/04/2014

2 La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Le débiteur et les créanciers peuvent, dans les 15 jours de la notification de la recommandation par la commission, contester celle-ci devant le juge d'instance.

Le greffe convoque chacune des parties par LRAR 15 jours au moins avant la date de l'audience (L. 332-5-1, R. 334-24 s.).

Avant de statuer, le juge d'instance peut faire publier un **appel aux créanciers**, destiné à informer d'autres créanciers éventuels et prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.

- Le greffe publie l'appel aux créanciers dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où siège la commission (R. 334-24, renvoyant aux formes prescrites par R. 332-1) ; l'appel précise dans quel délai les créanciers doivent, par LRAR, déclarer leurs créances.

A défaut d'accord entre les parties, le juge d'instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.

- En cas de contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le greffier enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Citi
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Déclaration écrite au greffe
Code décisions	49 J - Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. (L. 332-5-1) 22X ou 770 ou 77Y

Le juge d'instance peut prendre les décisions suivantes :

1. Soit il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, et renvoie le dossier à la commission de surendettement :

- décision enregistrée avec le **code 22 X** – renvoi devant la commission de surendettement – affaire terminée (pour Citi, correspond à l'intitulé « se dessaisi ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction »).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 32 / 57 14/04/2014

2. Soit il constate que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, mais qu'il est propriétaire de biens susceptibles de faire l'objet d'une liquidation, et ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :

- décision enregistrée avec le **code 77 O** – ouvre la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire - l'affaire reste en cours ;
- un avis de jugement (selon modèle fixé par l'arrêté du 24 décembre 2010) est adressé au BODACC pour publication.

3. Soit il constate que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise et prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

- décision enregistrée avec le **code 77 V** – prononce le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – affaire terminée.

Dans ce dernier cas, **les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (L. 332-5-1) modifié par l'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**).

L'effacement des dettes porte sur celles arrêtées à la date du jugement prononçant ce rétablissement.

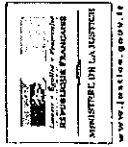
Un **avis de jugement est adressé au BODACC** pour publication pour permettre aux créanciers, qui n'auraient pas été avisés, de former leur opposition à l'encontre de ce jugement. Les créanciers ont deux mois à compter de cette publication pour former leur opposition ; passé ce délai, leurs créances sont éteintes.

Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel (R. 334-26).

2. RETABLISSEMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE

L. 330-1, L. 332-6 s., R. 334-28 s.

Il est précisé que les dispositions de l'article 27 de la loi dite ALUR sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de ladite loi au JO, soit le 25 mars 2014. Elles sont donc applicables à toutes les décisions judiciaires rendues à compter de cette date.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		Page 33/ 57 14/04/2014

2 Les différents cas de saisine

1^{er} cas - Lors de la phase d'instruction du dossier par la commission

Si l'instruction du dossier fait apparaître que les mesures de traitement des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 (plan conventionnel, mesures imposées ou recommandées) ne suffisent pas, que le débiteur est dans une situation irrémédiablement compromise et dispose de biens valorisables, la commission peut saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord écrit (L. 331-3 III, R. 334-28).

L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus, la commission reprend sa mission.

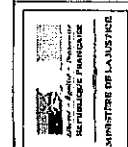
En cas de saisine du juge d'instance, avec l'accord écrit du débiteur, le greffe saisit l'affaire avec les codes suivants :

Type officier/ registre	CTI
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48 G - Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (avec liquidation judiciaire à compléter du 1 ^{er} novembre 2010) (L. 331-3).
Code décisions	22 X - renvoi devant la commission (en cas de rejet de la demande) (L. 332-12) Ou 770 - Ouverture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 332-6) Ou 771 - Ouverture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et prononce la clôture pour insuffisance d'actif (L. 332-6-1)

2^{ème} cas - En cours de procédure ou d'exécution des mesures

Le juge d'instance peut décider d'ouvrir d'office une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire lorsqu'il statue sur :

- l'état du passif ;
 - les mesures imposées ou recommandées par la commission.
- Le greffe enregistre alors la saisine et la décision avec les codes suivants :

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		Page 34/ 57 14/04/2014

- recours contre les décisions d'orientation de la commission (L. 331-3) (code 48 H) - Code décision : 44K-Infrime, ou 33D- Débouté ;
- demande de vérification de la validité des créances (L. 331-4) (code 48 B) - Code décision : 44A-Fait droit ou 33D-Débouté ;
- contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission (L. 332-2) (code 48 C) - Code décision : 33F- Confirme la décision, ou 770 ou 77Q ou 77V ; le juge doit alors recueillir l'accord oral du débiteur qui sera acté par le greffe au cours de l'audience (R. 334-29).

3^{ème} cas - Le débiteur peut saisir la commission en cours d'exécution d'un plan conventionnel...

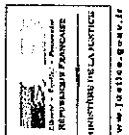
... afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise (exemple : le débiteur rencontre des difficultés à honorer le plan conventionnel suite à une procédure de divorce, une perte d'emploi, etc.).

Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission peut saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 331-7-3).

En cas de saisine du juge d'instance par la commission aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le greffe effectue les enregistrements suivants :

Type officier/ registre	CTI
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Lettre simple 48 G - Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 331-3)
Code décisions	770 - Ouverture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 332-6) Ou 771 - Ouverture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et prononce la clôture pour insuffisance d'actif (L. 332-6-1)

Le jugement unique prononçant l'ouverture et la clôture est susceptible d'appel (R. 334-73). En revanche, le jugement d'ouverture de la procédure est rendu en dernier ressort, mais insusceptible de pourvoi en cassation, car il ne met pas fin à la procédure (R. 331-9-2 II).

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surséantement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 35/ 57 14/04/2014

3 L'ouverture de la procédure

L. 332-6 s., R. 334-28 s.

En cas de saisine du juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le greffe convoque à l'audience d'ouverture (R. 334-31) au moins un mois avant la date de l'audience :

- le débiteur par LRAR doublée d'une lettre simple ;
et les créanciers connus par LRAR ;
- si le juge d'instance le décide, le service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionnée par le débiteur dans son dossier de dépôt, ou à défaut, un travailleur social, par tout moyen.

3 L'audience

Il est rappelé qu'à l'audience, la procédure est orale et que le greffier est tenu de prendre note des déclarations des parties. Il doit consigner l'accord donné par le débiteur à l'ouverture de la procédure lorsque celui-ci n'a pas été préalablement donné (L. 330-1 alinéa 6 et L. 332-5-1, R. 334-29).

L'article 10 du décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la procédure orale en matière civile modifie le décret du 31 juillet 1992 régissant la procédure devant le juge d'instance. Il rend applicable les articles 446-1 et 446-4 du code de procédure civile aux audiences du juge d'instance.

Il est rappelé que si le juge a dispensé les parties de comparaître, le jugement rendu en leur absence est contradictoire³.

3 Les décisions

Le juge d'instance peut prendre les décisions suivantes :

- ✓ Soit ouvrir et clore dans un même jugement la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif (L. 332-6-1) : décision enregistrée avec le code 77 U ;
- ✓ Soit ouvrir la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 332-6) : décision enregistrée avec le code 77 O ;
- ✓ Soit rejeter la demande d'ouverture et renvoyer le dossier devant la commission (L. 332-12) : décision enregistrée avec le code 22 K.

³ Voir l'introduction des présentes instructions et la circulaire conjointe DACS/DSJ du 24 janvier 2011, et plus spécifiquement le paragraphe 3.4.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surséantement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 36/ 57 14/04/2014

Il est rappelé qu'à tout moment de la procédure, le juge d'instance peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission (L. 332-12).

Lorsqu'il renvoie le dossier à la commission, il statue par ordonnance.

- Copie de l'ordonnance est alors adressée par le greffe au mandataire, et le cas échéant au liquidateur (R. 334-77).

- Ouverture et clôture pour insuffisance d'actif

Le juge d'instance peut, s'il constate que l'actif du débiteur n'est pas de nature à permettre le désintéressement des créanciers, prononcer l'ouverture et la clôture pour insuffisance d'actif dans un même jugement (L. 332-6-1). Dans ce cas, la désignation d'un mandataire n'est pas nécessaire.

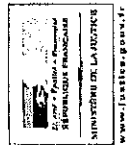
- Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

CMI	
Type officine/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple ou saisine d'office
Code NAC	49 G - Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (avec liquidation judiciaire à compléter du 1 ^{er} novembre 2010) (L. 331-3)
Code décisions	77U - Ouverture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffe notifie le jugement aux parties en LRAR. Celui-ci est susceptible d'appel (R. 334-73).

La jugement par lequel le juge ouvre et clôture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif produit les mêmes effets au niveau de l'effacement des dettes que le jugement par lequel le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-9 (L. 332-6-1 modifié par l'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové)⁴.

⁴ Il est précisé que les dispositions de l'article 27 de la loi dite ALLUR sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de ladite loi au JO, soit le 25 mars 2014. Elles sont donc applicables à toutes les décisions judiciaires rendues à compter de cette date.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 37/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

- > Le greffe procède à des mesures de publicité par l'envoi d'une demande de publication d'avis au BODACC pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience de former tierce opposition (L. 332-6-1). Ils disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publicité pour le faire. A défaut, au delà de ce délai, les créances sont éteintes.
- > En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé valant régularisation d'un incident de paiement, le greffe établit l'attestation de régularisation d'un incident de paiement (R. 334-76).

En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé valant régularisation d'un incident de paiement, le greffe établit l'attestation de régularisation d'un incident de paiement (R. 334-76).

- Le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

L. 332-6

Après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation, ainsi que sa bonne foi (L. 330-1), le juge rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Le jugement d'ouverture comporte l'indication du lieu et du délai relatifs à la déclaration des créances (2 mois).

- > Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Registre 11	CM
Code saisine	Lettre simple ou saisine d'office	
Code NAC	48G - Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (avec liquidation judiciaire à compter du 1 ^{er} novembre 2010) (L. 331-3)	
Code décisions	77G - Ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 332-6 C. consom.)	

Le jugement d'ouverture de la procédure est rendu en dernier ressort, mais insusceptible de pourvoi, car il ne met pas fin à la procédure (R. 331-9-2 II).

Le jugement d'ouverture emporte jusqu'au jugement de clôture :

la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution dont les saisies des rémunérations, ainsi que des cessions des rémunérations :

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 38/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

- > Le greffe du surendettement prendra soin de transmettre par soit-transmis une copie du jugement au greffe chargé des saisies et cessions des rémunérations ;
- la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur (sauf celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et celles ordonnées sur le fondement de l'article 2198 alinéa 3 du code civil).

Le juge d'instance peut désigner un mandataire (R. 334-32).

- > Le greffe lui adresse alors en lettre simple une copie du jugement.

Si le mandataire refuse la mission, le juge d'instance rend une ordonnance et pourvoit à son remplacement. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

- > Le greffe notifie l'ordonnance par tout moyen au nouveau mandataire.

En cas de désignation d'un mandataire, il appartient à ce dernier de procéder à la publicité du jugement au BODACC dans un délai de 15 jours à compter du jugement (R. 334-34).

- > Dans les autres cas, c'est au greffe de s'en charger.

Les frais de publicité (R. 334-34) sont alors avancés par l'Etat au titre des frais de justice mais peuvent être récupérés sur le produit de la vente ou au moyen de la contribution mentionnée à l'article R. 334-23.

Le juge d'instance peut également faire procéder à une enquête sociale et, si la situation du débiteur l'exige, inviter celui-ci à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale.

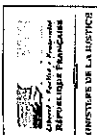
A compter de ce jugement, le débiteur ne peut, sans l'accord du juge (ou du mandataire éventuellement désigné), aliéner ses biens.

Lorsque le débiteur saisit le juge d'instance d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens, ce dernier statue par ordonnance (R. 334-35).

- > Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

	CM
--	----



 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Ministère de la Justice Ministère der Justiz Ministerio de Justicia www.justice.gouv.fr	INSTRUCTIONS pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 39/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	

Type affaire/ registre	Registre 35
Code saisine	Déclaration écrite au greffe
Code NAC	48 P - Demande du débiteur tendant à être autorisé à aliéner un bien (L. 332-7)
Code décisions	44A-Fait droit ou 33D-Débouté

- Le rejet de la demande d'ouverture

En cas de rejet de la demande d'ouverture de la procédure, le juge d'instance renvoie le dossier à la commission.

- Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Registre 11
Code saisine	Lettre simple ou saisine d'office
Code NAC	48 G - Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (L. 331-3)
Code décisions	22K- Se dessaisit ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction.

■ La déclaration et l'arrêté de créances

R. 334-36 s.

Dans le délai de 2 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, les créanciers déclarent leur créance par LRAR au mandataire ou à défaut, au greffe du tribunal d'instance.

- Le greffe enregistre les éventuelles déclarations des créanciers. Il établit l'état des créances qui sera notifié avec la convocation à l'audience.

A défaut de déclaration dans ce délai, les créanciers peuvent saisir le juge d'instance d'une demande de relevé de forclusion, par LRAR, dans le délai de 6 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture (R. 334-38).

Le relevé de forclusion est de droit si la créance a été omise par le débiteur ou si le créancier, pourtant connu, n'a pas été convoqué à l'audience d'ouverture.

Le juge statue par ordonnance.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Ministère de la Justice Ministère der Justiz Ministerio de Justicia www.justice.gouv.fr	INSTRUCTIONS pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 40/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	

- En cas de demande de relevé de forclusion de la déclaration de créances, le greffe enregistre désormais l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Registre 35
Code saisine	Déclaration écrite au greffe
Code NAC (nouveau)	48 R - Demande de relevé de forclusion de déclaration de créances (Art. R. 334-38 C. consom.)
Code décisions	44A-Fait droit ou 33D-Débouté

L'état des créances est dressé dans un délai de 6 mois à compter de la publicité (R. 334-39 I). Lorsqu'il y a un mandataire, il dresse le bilan économique et social du débiteur dans le délai de 6 mois.

- Le bilan est remis ou adressé au greffe, qui convoque le débiteur et les créanciers à l'audience. Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur est avancé par l'état au titre des frais de justice.
- A défaut de mandataire, les créances sont déclarées au greffe, qui en dresse l'état qu'il notifie au débiteur et aux créanciers en leur adressant une convocation pour l'audience devant le juge d'instance (R. 334-39 II).

- Le juge d'instance peut prendre différentes décisions :

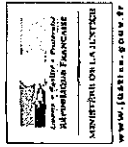
- clôture pour insuffisance d'actif ;
- établissement d'un plan ;
- liquidation.

A peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par LRAR, 15 jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires (R. 334-39 III). Celles-ci ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier.

- Dans CMI, il convient d'utiliser l'encadré « observations » de la fenêtre de l'affaire, et, à titre d'information, d'y porter la mention « contestation de créances ».

■ Fin de la procédure

- a) La clôture pour insuffisance d'actif

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 41/ 57 14/04/2014

Le juge d'instance arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi (R. 334-40).

S'il constate que l'actif n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge d'instance prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffe enregistre la clôture de la procédure avec le **code décision 77 I** ; prononce la clôture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif - affaire terminée.

➤ **La clôture a pour effet l'effacement :**

de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, **arrêtées à la date du jugement d'ouverture**, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par les cautions ou coobligés personnes physiques (**article L. 332-9 modifié par l'article 27 de la loi n° 2014-344 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**)¹¹.

de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquiescer solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Lorsque le juge prononce la **clôture pour insuffisance d'actif**, **l'effacement des dettes porte sur celles arrêtées à la date du jugement d'ouverture**.

Les dettes ainsi effacées valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier. Le greffe établit alors l'**attestation de régularisation d'un incident de paiement** (R. 334-76).

Si la situation du débiteur l'exige, le juge d'instance peut l'inviter à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale.

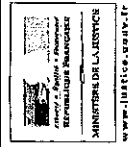
Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est susceptible d'appel (R. 334-40).

b) Etablissement d'un plan
L. 332-10, R. 334-40 et R. 334-74

A titre exceptionnel, le juge d'instance peut, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, établir un plan (L. 332-10).

¹¹ Il est précisé que les dispositions de l'article 27 de la loi dite ALUR sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de ladite loi au JO, soit le 25 mars 2014. Elles sont donc applicables à toutes les décisions judiciaires rendues à compter de cette date.

41

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 42/ 57 14/04/2014

Le jugement, qui arrête le plan, est opposable à tous. La durée du plan ne peut excéder **8 ans**¹².

Le greffe enregistre le jugement proposant le **plan** avec le **code décision 77 Q** : l'établissement d'un plan comportant les mesures visées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. Affaire terminée.

Il notifie le jugement au débiteur et aux créanciers par LRAR.

➤ Pour toute demande postérieure à l'établissement d'un plan de redressement, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type officier/ registre	CIM
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Déclaration écrite au greffe
Code décisions	48 F - Demande postérieure à l'établissement d'un plan de redressement 44A-Fait droit ou 33D-Débouté (l'affaire est terminée dans les deux cas)

En cas d'inexécution du plan, le juge prononce sa résolution d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers (R. 334-75).

Les demandes de résolution font l'objet d'un nouveau dossier.

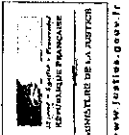
➤ En cas de demande de résolution du plan, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type officier/ registre	CIM
Code saisine	Registre 11
Code NAC	Déclaration écrite au greffe
Code décisions	48 K - Demande de résolution du plan pris dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel (L. 332-10 al. 2) 77R-Prononce la résolution du plan ou 33D - Débouté

Le jugement est susceptible d'appel.

¹² Sous réserve de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi dite Hamon) qui réduit ce délai à 7 ans, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée à la date de diffusion des présentes instructions

42

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 43/ 57 14/04/2014

Si le juge a prononcé la résolution du plan (code décision 77 R), il peut dans le prolongement :

- soit renvoyer vers la commission pour envisager de nouvelles mesures ;
- soit ouvrir une nouvelle procédure de rétablissement personnel.

c) Liquidation des biens du débiteur

Le juge d'instance statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables, les biens dont les frais de vente seraient disproportionnés au regard de leur valeur vénale, ainsi que les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur (L. 332-8).

Le juge d'instance désigne un liquidateur (qui peut être le mandataire) pour procéder à la vente amiable ou forcée des biens du débiteur.

- > Le greffe enregistre le jugement de liquidation avec le code décision 77 P ; prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, L. 332-8). L'affaire reste en cours
- > Il le notifie aux parties par LRAR et au liquidateur par lettre simple.

L'affaire sera terminée après le désintéressement complet ou partiel des créanciers par une décision de clôture.

Le jugement, qui prononce la liquidation, emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens.

Le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou à défaut, organiser une vente forcée. Il procède à la liquidation du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances. Il rend compte de sa mission au juge d'instance.

Au cours de la liquidation, le liquidateur peut demander au juge du surendettement de modifier la mise à prix des biens immobiliers.

- > Dans CII, le greffe effectue une mise à l'audience avec en suivi la sélection d'une décision, qui ne met pas fin à l'affaire « autre ADD » et en le précisant dans la zone « observations ».

Les demandes d'émolument du liquidateur font également l'objet d'un événement du dossier :

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 44/ 57 14/04/2014

- lorsqu'un actif valorisable existe, la rémunération du liquidateur est prélevée sur le produit de la vente ;
- à défaut d'actif réalisable, une contribution peut être mise à la charge du débiteur ;
- à défaut, la rémunération entre dans les frais de justice laissés à la charge de l'Etat.

R. 334-71 à R. 334-73

L'audience de clôture, après liquidation, est gérée par le greffe de la manière suivante : dans le délai de 3 mois après la liquidation des biens, le liquidateur transmet son rapport au greffe.

- > Il n'y a pas lieu de créer un nouveau dossier car le dossier est en cours depuis la décision de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et l'audience de clôture le termine.

- > Le greffe convoque le débiteur et les créanciers à l'audience de clôture par LRAR.

- > Le jugement de clôture est enregistré par le greffe avec les codes suivants : 77 S : décision prononçant la clôture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour extinction du passif, L. 332-9 – affaire terminée ; ou 77 T : décision prononçant la clôture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, L. 332-9 – affaire terminée.

Le jugement de clôture est susceptible d'appel.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

1. DECHEANCE DU BENEFICE DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT L. 333-2, R. 335-1

Est déchu du bénéfice de la procédure toute personne qui aura :

- fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;
- délaissé ou dissimulé (ou tenté de le faire) tout ou partie de ses biens ;
- pendant le déroulement de la procédure ou l'exécution d'un plan de redressement et, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge d'instance, aggravé son endettement ou effectué des actes de disposition.

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 45/ 57 14/04/2014

La déchéance est prononcée :
par la **commission**, par une décision susceptible de **recours** (1^{er} cas) ;
ou par le **juge d'instance**, à l'occasion des **recours** exercés devant lui, ainsi que
dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation
judiciaire (2^{ème} cas).

Le jugement rendu en application de L. 333-2 est susceptible d'appel.

- Dans le premier cas, le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Citi
Code saisine	Lettre simple
Code NAC	48 N - Recours contre la décision de déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement (L. 333-2).
Code décisions	77M - Prononce la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement (L. 332-2 C. Consom.) ou 33D - Déboute

- Dans le second cas, le juge d'instance statue à l'occasion d'un autre recours exercé devant lui ou dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire : il n'y a pas de nouveau dossier et donc pas d'enregistrement à faire.

2 ANNULATION D'UN ACTE

Tout acte ou tout paiement effectué en violation des dispositions des articles L. 331-3, L. 331-3-1, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-3 peut être annulé par le juge d'instance, à la demande de la commission présentée dans le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement (L. 333-2-1).

Le jugement rendu en application de L. 333-2-1 est susceptible d'appel.

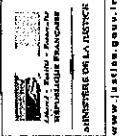
3 LA TIERCE-OPPOSITION

R. 331-9-1 et R. 331-9-2

582 et s. du code de procédure civile

Il est statué par jugement rendu après débat contradictoire, soit lors d'une audience publique, soit par échanges d'observations écrites.

45

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 46/ 57 14/04/2014

S'agissant d'une instance nouvelle, le débiteur et les autres créanciers ont la qualité de défendeurs à la tierce opposition, le tiers à l'origine du recours ayant la qualité de demandeur.

- Le greffe enregistre l'affaire avec les codes suivants :

Type affaire/ registre	Citi
Code saisine	Lettre simple et LAR
Code NAC	NAC Identique à celle saisie dans le dossier initial
Code PP	1D Tierce-opposition
Code décisions	44K ou 33D (ou 33A)

La tierce opposition étant formée à titre principal, seul le tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée est compétent (voie de rétractation).

4. FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS

L'article L. 333-4 modifie le fichier national des incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques, pour des besoins non professionnels.

Il est géré par la Banque de France, seule habilitée à centraliser les informations.

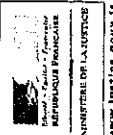
L'inscription d'une personne à ce fichier n'emporte pas interdiction pour les organismes de lui délivrer un crédit mais ce peut être un élément d'appréciation pour ces derniers.

Ce fichier est alimenté par les organismes de crédit, la commission et les greffiers.

Le greffe du juge d'instance informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier lorsque :

- sur recours de l'intéressé en application du IV de l'article L. 331-3, le juge prononce la recevabilité du dossier ;
- lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application des articles L. 332-9 ou L. 332-5 ;
- des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont homologuées par le juge ;

46

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 47 / 57 14/04/2014

- lorsque le juge d'instance, saisi à l'occasion de recours contre les mesures imposées ou recommandées par la commission, a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (depuis le 1^{er} janvier 2014).

La commission informe la Banque de France :

- des mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans ;
- des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder huit ans.

La diffusion par la Banque de France des informations du fichier obéit aux règles suivantes :

- les mesures nominatives contenues dans le fichier sont couvertes par le secret professionnel ;
- la Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux organismes et établissements bancaires ; toutefois il est interdit à ces derniers d'en remettre à quiconque une copie ;
- les informations nominatives contenues dans le fichier sont accessibles aux débiteurs conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

La durée maximale d'inscription est de huit ans, mais celle-ci est désormais ramenée à 5 ans s'il n'y a pas d'incident dans l'exécution des mesures.

Le délai court selon le cas, à compter de :

- la signature du plan conventionnel ;
- la date de la décision de la commission qui impose la mesure ;
- la date à laquelle les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire.

Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures **sans pouvoir excéder huit ans**¹³.

En cas de procédure de rétablissement personnel, le délai d'inscription est de **5 ans** à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée

¹³ Sous réserve de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi dite Hamon) qui réduit ce délai à 7 ans, mais dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée à la date de diffusion des présentes instructions

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 48 / 57 14/04/2014

de 5 ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

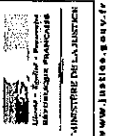
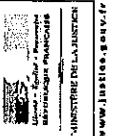
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 49/ 57 14/04/2014
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)		

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des trames

OBJET DE LA TRAME	TEXTES VISES	CAS D'UTILISATION	NOM CITI
SURENDETTEMENT			
Convocation audience : examen de la recevabilité de la demande de surendettement	L 331-3 IV R 331-9-2 et R 331-10		surcjudi.wpd
Notification d'un jugement susceptible d'appel	R 331-9-4 R 331-9-2, R 331-9-3		surnoji.wpd
Notification décision de recevabilité	L 331-3-1 R 331-9-4 et R 331-11		sursojje.wpd
Notification décision d'irrecevabilité	L 331-3 IV R 331-9-4, R 331-10 et R 331-11		surjijir.wpd
Convocation à l'audience : demande de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	L 331-32, R 331-9-2		surcjsse.wpd
Convocation audience : examen du recours sur l'orientation du dossier	L 331-3 IV R 331-1 et R 331-9-2	Recours contre la décision d'orientation supprimé par la loi du 26 juillet 2013. Maintien de cette trame pour les procédures antérieures.	sursojje.wpd
Attestation de régularisation d'un incident de paiement suite à l'effacement d'une créance	L 332-4 et R 334-18	Suite à contestation d'une mesure imposée ou recommandée.	suratpji.wpd
RETAIEMENT PERSONNEL			
Attestation de régularisation d'un incident de paiement suite à l'effacement d'une créance	R 334-76 L 332-11 L 332-5 L 332-9	Régularisation de l'incident de paiement consécutif à l'effacement total de la créance correspondante suite : - au jugement (R 334-26, R 334-72 et R 334-73) ; - ou à l'ordonnance conférant force exécutoire à une recommandation (R 334-2 1 ^{er} al.) ; - ou au jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	trajijji.wpd
Notification jugement susceptible d'appel - RP	L 332-10 et R 334-40 R 331-9-3 638 CPC	- jugement arbitral le plan (R 334-40 et R 334-74) - jugement de résolution du plan (R 334-75) - jugement de liquidation (R 334-40) - jugement de clôture (R 334-73) - jugement de clôture pour insuffisance d'actifs (R 334-40) - jugement d'ouverture et de clôture pour insuffisance d'actifs (L 332-6-1) - jugement de vente des biens - état de répartition - jugement statuant sur la contestation d'une	trajijji.wpd

49

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 50/ 57 14/04/2014
 DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)		

			recommandation de RP sans LJ - jugement prononçant le RP sans LJ (R 334-27-2 nouveau).		trajijji.wpd
Convocation audience de clôture après liquidation LRAR	L 332-3 et R 331-9-2				trajijji.wpd
Convocation parties LRAR audience d'ouverture procédure de RP avec LJ	L 332-6 al 1 et R 334-31		Convocation des parties par LRAR		trajijji.wpd
Convocation débiteur par LS audience ouverture RP avec LJ	L 332-6 al 1 et R 334-31		Convocation du débiteur par LS		trajijji.wpd
Invitation travailleur social ou du service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale - RP	L 332-9 et R 334-31				trajijji.wpd
Désignation mandataire	R 334-32 II				trajijji.wpd
Désignation liquidateur	R 334-41 III				trajijji.wpd
Ordonnance de remplacement du mandataire	R 334-32 III				trajijji.wpd
Ordonnance de remplacement du liquidateur	R 334-41 I				trajijji.wpd
TRAMES COMMUNES AU SURENDETTEMENT ET AU RETAIEMENT PERSONNEL					
Notification jugement de déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement et jugement d'annulation d'un acte ou d'un paiement	L 332-2, R 335-2 L 332-2-1, R 335-3		- jugement de déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement (L 332-2, R 335-2) - jugement d'annulation d'un acte ou d'un paiement (L 332-2-1, R 335-3)		surpdeji.wpd
Avis d'audience à avocat	L 331-3 IV R 331-9-2 et R 331-10		Rappel : le recours contre la décision d'orientation est supprimé avec la loi de 2013.		surpauji.wpd
Information de la commission d'un jugement rendu	R 331-9-4				surpji.wpd
Information de la commission d'un jugement rendu	R 331-9-4				surpji.wpd
Demande dossier à la commission	R 331-9-4		Tribunal saisi d'une demande : - de suspension des mesures d'expulsion par le débiteur en cas d'urgence (L 331-3-2) - du débiteur d'autorisation d'accomplir un des actes interdits par l'al 2 de l'art L 331-3-1 (L 331-3-1 al. 3 et R 331-11-3), - de relèvement de l'interdiction par un créancier (R 334-36), - du débiteur d'alléger ses biens dans le cadre d'un rétablissement personnel (L 332-7 et R 334-36), - de résolution d'un plan de redressement pris dans le cadre d'un rétablissement personnel par le débiteur ou le créancier (L 332-10 et R 334-75).		surpji.wpd
Notification jugement non susceptible de recours	R 331-9-2 et R 331-9-4				surpji.wpd

50

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 51/ 57 14/04/2014

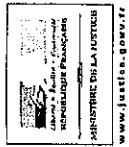
Notification d'un jugement rendu en dernier ressort	R 331-9-2 et R 331-9-4		suprjgi-wpd
Notification d'une ordonnance	R 331-9-2, R 331-9-4 et R 331-11-1		suprproj-wpd
SASIE ET CESSIION DES REMUNERATIONS (SATI)			
Avis tiers saisi de la suspension de la saisie des rémunérations suite à une décision de recevabilité du surendettement			Création en cours
Avis tiers saisi de la fin de la suspension de la procédure			Création en cours
Avis créancier de la suspension de la cession des rémunérations suite à une décision de recevabilité du surendettement			Création en cours
Avis ordancier de la fin de la suspension de la procédure			Création en cours
AVIS DE PUBLICATION BODACC			
Avis d'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire			ANNEXE 1
Avis de jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire			ANNEXE 2
Avis de jugement d'ouverture et de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif			ANNEXE 3
Avis de jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire			ANNEXE 4
Avis d'arrêt prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire			ANNEXE 5
Avis d'arrêt d'ouverture d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire suite à l'arrêt de la cour d'appel			ANNEXE 6

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PM1)	Page 52/ 57 14/04/2014

Annexe 2 : Nomenclature des affaires civiles et des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire en date du 18 février 2014 (1) et liste des décisions prononcées en matière de traitement des situations de surendettement (2)

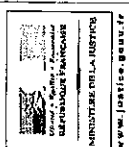
1/ Nomenclature des affaires civiles et des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire.

48	SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS FAILLITE CIVILE ET RETABLISSEMENT PERSONNEL	SURENDETTEMENT RETABLISSEMENT PERSONNEL	JURIDICTION AUTORITE	TYPE DECISION
	Loi n° 95-125 du 8 février 1995 Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 Loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013			
	POUR LES DEMANDES DE SUSPENSION DES VOIES D'EXECUTION			
	codex 788 en cas de saisie immobilière, ou 482, en cas de saisie mobilière (nouveau).			
48A	Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers. Art. L. 331-3 C. consom.	sured	TJ/JI	jugt
48B	Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les consistent et du montant des sommes réclamées. Art. L. 331-4 C. consom.	sured	TJ/JI	jugt
48C	Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers. Art. L. 332-2 C. consom.	sured	TJ/JI	jugt
48D	Demande relative à la procédure collective applicable aux débiteurs civils spécifique à l'Alsace-Moselle.	sured	TJ/JI	jugt
48E	Demande aux fins de confier force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers. Art. L. 332-1 C. consom.	sured	TJ/JI	ordo requête
48F	Demande postérieure à l'établissement d'un plan de redressement	sured	TJ/JI	jugt
48G	Pour les demandes de résolution du plan pris dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel, codex 482.	RP	TJ/JI	jugt
48H	Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (avec liquidation judiciaire à compter du 1 ^{er} novembre 2010). Art. L. 331-3 C. consom.	RP	TJ/JI	jugt
48I	Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers. Art. L. 331-3 alinéa 13 C. consom.	sured	TJ/JI	jugt
48J	Demande aux fins de confier force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Art. L. 332-5 C. consom.	RP	TJ/JI	ordo requête
48J	Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Art. L. 332-5-1 C. consom.	RP	TJ/JI	jugt

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 53/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

48X	Demande de résolution du plan pris dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel. Art. L. 332-10 al. 2 C. consom.	RP	Ti/Ji	jugt
48L	Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement. Art. L. 333-2-1 C. consom.	surend	Ti/Ji	jugt
48M	Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	surend	Ti/Ji	ordo requête
48N	Recours contre la décision de déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement. Art. L. 333-2 C. consom.	surend	Ti/Ji	jugt
48O	Demande aux fins de suspension des mesures d'exécution du logement du débiteur. Art. L. 331-3-2 C. consom.	surend	Ti/Ji	jugt
48P	Demande du débiteur tendant à autotier à aliéner un bien. Art. L. 332-7 C. consom.	surend	Ti/Ji	ordo requête
48Q	Demande formée avant la décision de recevabilité aux fins de suspension des procédures d'exécution et des cessations des rémunérations. Art. L. 331-5 du C. consom.	surend	Ti/Ji	ordo requête
48R	Demande de relevé de forclusion de déclaration de créances. Art. R. 334-38 C. consom.	surend	Ti/Ji	ordo requête
7B	SAISIES ET MESURES CONSERVATOIRES Loi du 9 juillet 1991, art. 673 à 748 CPC (ancien), art. 1 à 125 du décret n° 2006-924 du 27 juillet 2006 relatif à la procédure de saisie immobilière et à la procédure de distribution du prix d'un immeuble.			
	SAISIES IMMOBILIÈRES			
78B	Demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière, l'annulation ou la péremption du commandement ou tendant à la vente amiable.			
	Ce texte n'est utilisé que pour coder les demandes formées avant la saisie du JEX aux fins de comparution à l'audience d'orientation, ou d'autorisation de la vente amiable.			
	Art. 676 et 703 CPC (ancien), art. 1244-1 et 1244-2 et 2201 du C. civ., art. 33 et 53 du décret n° 2006-924 du 27 juillet 2006 relatif à la procédure de saisie immobilière et à la procédure de distribution du prix d'un immeuble.			
	Ex : demande de suspension de la procédure de saisie immobilière formée par la commission de surendettement avant quelle ait statué sur la recevabilité du dossier.	surend	Avant orientation =Ti/Ji	ordo requête
	SAISIES MOBILIÈRES			
78F	Demande en sursis et/ou en mainlevée, en suspension ou en exécution d'une saisie mobilière (ancien code).			
	Y compris les contestations relatives à une saisie des rémunérations devant le juge d'instance (art. L. 145-5 du C. trav.).			

53

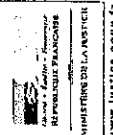
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement	Page 54/ 57 14/04/2014
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)		

Saisie attribution (art. D. 45), saisie vente (D. 117, D. 127 et D. 131), saisie appréhension (D. 152), saisie revendication (D. 154), saisie de véhicule par déclaration ou immobilisation (D. 146 et D. 175 et s.), saisie des droits d'usufruit et des valeurs mobilières (art. D. 184) et saisie des biens placés dans un coffre fort (D. 268 al. 4 et D. 275 al. 6).		
---	--	--

2/ Décisions prononcées en matière de traitement des situations de surendettement.

7.	DÉCISIONS PRONONCÉES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
	Pour les renvois devant la commission (L. 332-12), coder 22K
77O	Ouvre la procédure de rétablissement personnel avec L. (L. 332-6 C. consom.)
77P	Prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur (L. 332-5 C. consom.)
77Q	Établit un plan comportant les mesures visées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 C. consom. (L. 332-10 C. consom. et L. 332-3 C. consom.)
77R	Prononce la résolution du plan pris dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel (L. 332-10 al. 2 C. consom.)
77S	Prononce la clôture du rétablissement personnel avec L. pour extinction du passif (L. 332-9 C. consom.)
77T	Prononce la clôture du rétablissement personnel avec L. pour insuffisance d'actif (L. 332-9 C. consom.)
77U	Ouvre la procédure de rétablissement personnel avec L. et prononce la clôture pour insuffisance d'actif (L. 332-4-1 C. consom.)
77V	Prononce le rétablissement personnel sans L. (L. 332-5-1 C. consom. et L. 330-1 al. 5 du C. consom.)
77W	Prononce la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement (L. 333-2 C. consom.)

54

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 56/ 57 14/04/2014

Annexe 3 : Innovations relatives aux commissions de surendettement

• Compétence territoriale

L. 331-1 et R. 331-1

Les commissions sont créées par arrêtés préfectoraux. Les secrétariats des commissions sont situés dans les locaux désignés par la Banque de France.

Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

Lien vers le site de la Banque de France :

<http://www.banque-france.fr/fr/institution/consummateurs/surendettement.html>

La commission compétente est celle du domicile du débiteur (hormis le cas prévu à l'article L. 333-3-1 lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger), R. 331-8.

• Composition de la commission

L. 331-1 et R. 331-2 (alinéas 1 et 3 nouveaux) à R. 331-6

La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

La commission comprend également :

- le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;
 - deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ;
 - deux personnes, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.
- Ces cinq derniers membres de la commission peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale ainsi que celle justifiant d'une expérience dans le domaine juridique sont

	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Instructions pour la mise en œuvre des procédures relatives au traitement du surendettement
	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Sous-direction de la performance et des méthodes Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études (PMI)	Page 56/ 57 14/04/2014

associées à l'instruction du dossier et assistent aux réunions de la commission en ayant voix délibérative et non plus consultative.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission. Elle est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

• Fonctionnement de la commission

R. 331-7 à R. 331-7-2

La commission ne peut se réunir que si au moins 4 de ses 7 membres sont présents ou représentés.

Chaque commission doit adopter un règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site Internet de la Banque de France.

La commission établit chaque année un rapport statistique d'activité, nombre de dossiers traités, mesures prises ou recommandées.

• Procédure

La procédure est détaillée dans les instructions au greffe [R. 331-8 à R. 331-8-4].

ANNEXE IV - Schéma de la procédure de surendettement (élaboré par la DACS)

